

**Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 09h30****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2500870 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. L. Xavier	Me BETROM
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Xavier L. demande à la cour :

- 1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2206704 du 28 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 47 380 euros en réparation des préjudices dont il est atteint suite à la rechute de son accident de service survenu le 30 mars 2021 ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2500843 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. L. Xavier	Me BETROM
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE	

M. Xavier L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206704 du 28 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 47 380 euros en réparation des préjudices dont il est atteint suite à la rechute de son accident de service survenu le 30 mars 2021 ;
- 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 47 380 euros à titre de provision et, à tout le moins, de lui verser la somme de 39 279 euros telle qu'octroyée par ordonnance de provision du 21 août 2023 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**03) N° 2301099**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	COMMUNE DE SAUVIAN	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Défendeur	M. C. Gilbert	AARPI CARBONE AVOCATS
	SCI "GI FI CRI"	AARPI CARBONE AVOCATS
	SCI "LE PARC DE J.A.C"	AARPI CARBONE AVOCATS
	SCI "LA CROIX DE FER"	AARPI CARBONE AVOCATS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La commune de Sauvian demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106287, 2106288 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du préfet de l'Hérault du 13 septembre 2021 par lequel le préfet déclarait cessibles, au profit de la commune de Sauvian, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une réserve foncière pour le projet de renouvellement urbain sur cette commune et a annulé l'arrêté du 27 juillet 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a déclaré d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière pour le projet de renouvellement urbain sur la commune de Sauvian ;
- 2°) de mettre à la charge de M. Gilbert C. et autres la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2500156**

**RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. et Mme F. Marc et Isabelle Mme F. Claire M. F. David	Me MANYA Me MANYA Me MANYA
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR COMMUNE DE PERPIGNAN	SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE -HUOT -PIRET-JOUBES
Autres parties	SCI LOLA	

**Renvoyé**

Mme Isabelle F., Mme Claire F. et M. David F. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2300892 du 18 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté de cessibilité du 29 décembre 2022 pris par le préfet des Pyrénées-Orientales en tant qu'il déclare cessible à la commune de Perpignan le lot 1 de l'immeuble situé au 31 rue des Augustins comme appartenant à la société civile immobilière (SCI) Lola en vue de la rénovation de cette rue et de ses abords ;
- 2°) d'annuler l'ensemble de l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- 3°) d'annuler l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 octobre 2020 ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

**05) N° 2500118 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur COMMUNE DE PERPIGNAN

SCP VIAL-PECH DE  
LACLAUSE-ESCALE-KNOE  
-HUOT -PIRET-JOUBES  
JARRAYA MOHAMED

Défendeur SCI LOLA  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Renvoyé**

La commune de Perpignan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2300571, 2300892, 2301699, 2301700, 2301701 du 18 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté de cessibilité du 29 décembre 2022 pris par le préfet des Pyrénées-Orientales en tant qu'il déclare cessible à la commune de Perpignan le lot 1 de l'immeuble situé au 31 rue des Augustins comme appartenant à la société civile immobilière (SCI) Lola en vue de la rénovation de cette rue et de ses abords ;

2°) de confirmer le reste du jugement du 18 novembre 2024 portant les numéros 2300571, 2300892, 2301699, 2301700, 2301701 ;

3°) de confirmer l'arrêté du 29 décembre 2022 dans son intégralité ;

4°) de mettre à la charge de la société civile immobilière (SCI) Lola la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2500119 RAPPORTEURE : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur COMMUNE DE PERPIGNAN

SCP VIAL-PECH DE  
LACLAUSE-ESCALE-KNOE  
-HUOT -PIRET-JOUBES  
JARRAYA MOHAMED

Défendeur SCI LOLA  
MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Renvoyé**

La commune de Perpignan demande à la cour :

1°) de suspendre l'exécution du jugement n°2300571, 2300892, 2301699, 2301700, 2301701 du 18 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté de cessibilité du 29 décembre 2022 pris par le préfet des Pyrénées-Orientales en tant qu'il déclare cessible à la commune de Perpignan le lot 1 de l'immeuble situé au 31 rue des Augustins comme appartenant à la société civile immobilière (SCI) Lola en vue de la rénovation de cette rue et de ses abords ;

2°) de mettre à la charge de la société civile immobilière (SCI) Lola la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2302322 RAPPORTEUR : M. Massin**

Demandeur M. S. Michel

SELARL ACCORE  
AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

M. Michel S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2300658 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mars 2020 de la directrice interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse lui refusant le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville au ministère de la justice depuis sa prise de poste le 1er septembre 2015 ;

2°) d'annuler la décision du 10 mars 2020 de la directrice interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 novembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 09/12/2025 à 10h15****Président** : Monsieur Massin**Assesseures** : Madame Teuly-Desportes et Madame Bentolila**Greffière** : Madame Maillat**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli****01) N° 2400357 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

Demandeur Mme M. Christine

SELARL GRIMALDI ET  
ASSOCIES

Défendeur COMMUNE DE JUVIGNAC

Mme Christine M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106392 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Juvignac à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices subis du fait d'agissement de harcèlement moral dont elle estime avoir été victime, et d'augmenter cette somme des intérêts au taux légal et leur capitalisation ;

2°) d'enjoindre à la commune de Juvignac de lui allouer l'indemnité sollicitée au titre de son préjudice, tous postes confondus, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir et de procéder à la liquidation des sommes sollicitées, dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision à intervenir sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Juvignac la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302329 RAPPORTEURE : Mme Bentolila**Demandeur OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES  
ACCIDENTS MEDICAUXSELARL BIROT-RAVAUT &  
ASSOCIESDéfendeur Mme R. Fabienne  
M. B. MichelSELARL FROMENTEZE  
SELARL FROMENTEZE**Renvoyé**

L'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2122902 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a condamné à verser la somme de 117 769, 20 euros à Mme R. et la somme de 3 076, 20 euros à M. B. en réparation de leurs préjudices résultant de l'intervention chirurgicale pratiquée le 16 mars 2015 au centre hospitalier de Gourdon et a mis à sa charge la somme de 1 700 euros au titre des frais d'expertise.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Torelli**

---

**03) N° 240605                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur	Mme C. Marie	SELARL GAILLARD ROBERT
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER

Mme Marie C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103601 du 6 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre national de la recherche scientifique (CNRS) à lui verser la somme de 85 000 euros en réparation de ses préjudices liés au harcèlement moral qu'elle estime avoir subi ;
- 2°) d'établir le lien de causalité entre les fautes commises par le CNRS et les préjudices qu'elle a subis ;
- 3°) de condamner le CNRS à lui verser la somme de 85 000 euros en réparation de ses préjudices ;
- 4°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2401061                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur	COMMUNE DE COMBAILLAUX	TERRITOIRES AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF
Défendeur	M. L. Antoine	LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES

La commune de Combaillaux demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105049 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 27 juillet 2021 par lequel elle a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de M. Antoine L. et, d'autre part, lui a enjoint de procéder à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie dont il est atteint et d'en tirer toutes les conséquences de droit, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. L. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. L. la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2500392                      RAPPORTEURE : Mme Bentolila**

---

Demandeur	COMMUNE DE COMBAILLAUX	TERRITOIRES AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF
Défendeur	M. L. Antoine	LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES

La commune de Combaillaux demande à la cour :

- de suspendre l'exécution du jugement n°2105049 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, d'une part, annulé son arrêté du 27 juillet 2021 par lequel il a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de M. Antoine L. et, d'autre part, lui a enjoint de procéder à la reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie dont il est atteint et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

06) N° 2400872

RAPPORTEURE : Mme Bentolila

---

Demandeur      CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR  
Défendeur      M. B. Faudeil

Me HIRTZLIN-PINÇON  
SELARL HORTUS  
AVOCATS

Le centre hospitalier de Lavaur demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2105412 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé la décision du 12 février 2021 par laquelle son directeur a affecté M. Faudeil B., à compter du 15 février 2021, sur un poste de technicien informatique et, d'autre part, lui a enjoint de réexaminer la situation de M. B. dans un délai de deux mois ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de M. B. ;
- 3°) de mettre à la charge de M. B. la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 25 novembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte